



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 09 JUIN 2020

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14	Le 09 juin 2020, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire Date de la convocation : le 05 juin 2020.
---	--

**PRÉSENTS** : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BÉNEZETH Michel, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine, MAIRE Steve, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre Henri, SIRAND-PUGNET Emmanuel, SUCHIER Nicolas.

**ABSENTE** : KRAUT Alexandra.

**SECRETAIRE** : LOMBARD Shanti

### **III-1 délibération n°24/2020**

#### **INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS.**

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Madame le Maire informe que l'ensemble des indemnités du Maire et des adjoints ne doit pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, et doit être comprise dans la limite de l'enveloppe budgétaire communale ;

Madame le Maire précise que le budget 2020 a déjà été voté et propose de ne pas modifier l'enveloppe budgétaire prévue au titre des indemnités d'élus et ainsi de conserver le montant des indemnités actuelles pour l'année 2020 ;

Enfin, Madame Le Maire ajoute que le montant des indemnités du Maire et des adjoints sera revu à compter de 2021 et pour toute la durée du mandat ;

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants et R.2123-23 ;

Vu l'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 mai 2020 ;

Vu que seuls les adjoints au Maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

**considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

**considérant** que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire des communes sont fixées par l'Indice Brut Terminal (IBT) de la fonction publique en vigueur et, selon l'importance démographique de la commune,

**considérant** que pour la commune de Saint-Joseph-de-Rivière, d'une population totale au dernier recensement de 1247 habitants, le taux maximal de l'indice IBT

concernant le Maire est de 51.6%, et le taux maximal de l'indice IBT concernant les adjoints est de 19.8%,

**considérant** que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées,

**à l'unanimité :**

**\*décide :**

- **de fixer** en conséquence, le montant des indemnités de fonction du Maire avec effet au 25 mai 2020, des adjoints avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

	<b>TAUX</b> (en % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Le Maire	<b>26%</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 4 <sup>ème</sup> adjoint	<b>4%</b>

- **d'adopter** ce tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées pour l'année 2020 ;

**\*précise** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**\*ajoute** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées selon l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées trimestriellement,

**\*et dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

*Arrivée de Mme KRAUT Alexandra à 20h10.*

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b> En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15	Le 09 juin 2020, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire Date de la convocation : le 05 juin 2020.
---	--

**PRÉSENTS :** AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine, MAIRE Steve, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre Henri, SIRAND-PUGNET Emmanuel, SUCHIER Nicolas.

**SECRETAIRE :** LOMBARD Shanti.

### **III- 2 - délibération n°25/2020**

#### **ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue, dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le maire ou par un adjoint délégué.

Cette Commission Communale des Impôts Directs doit être intégralement renouvelée à l'issue des élections municipales.

Madame le Maire précise que dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 7 membres soit le Maire ou un adjoint délégué pour la présidence et 6 commissaires à qui il faudra ajouter 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 18 juillet 2020.

Madame le Maire souligne que cette commission a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale et depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

#### **Le conseil municipal,**

Vu l'article 1650 et 1650-1 du Code Général des Impôts ;

Vu les articles 1732b et 1753 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1503 et 1505 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article R\*198-3 du livre des procédures fiscales ;

**Considérant** que la commission, présidée par la Maire ou un adjoint délégué, est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants, nommés, au plus tard le 18 juillet 2020, par le directeur des services fiscaux au sein d'une liste proposée par le conseil municipal,

**considérant** que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal,

**décide, à l'unanimité** pour que cette nomination puisse avoir lieu de dresser une liste de 24 noms dans les conditions énoncées par l'article 1650 du Code Général des Impôts :

commissaires titulaires

LALLIOT Jean-Marc

PAGNIEZ Jean-Luc

BAFFERT-FORGE Marie-Luce

ARBOR Gérard

FALCON Patrick

BUISSIERE Paul

TRICOIRE Anthony

OCCELLI Jean-Pierre

COTTIN Gilbert

FRANCILLON Jean-Jacques

SIRAND-PUGNET Christophe

FORCELLA Véronique

commissaires suppléants

BRUN LAFLEUR Marie-Agnès

DECHENE COTTILON Gilles

COTTIN Danielle

BOUCHE Rémi

BAFFERT-FORGE Pierre

BRIZARD Sylvie

GENON-CATALOT Isabelle

JOURNET Roger

MAIRE Steve

KRAUT Alexandra

LANEYRIE Françoise

LAPIERRE Florence

### **III- 3 - délibération n°26/2020**

#### **COMMISSION COMMUNALE D'APPELS D'OFFRES - DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DE LEURS SUPPLÉANTS.**

Madame le Maire expose que dans le cas d'une commune de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est constituée par le maire ou son représentant, qui président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

#### **Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « *scrutin secret* » alinéa 2° « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

**décide à l'unanimité** de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres au scrutin ordinaire, en conséquence,

#### **Le conseil municipal,**

Vu les dispositions de l'article 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code ;

**considérant** que dans les communes de moins de 3 500 habitants, outre le Maire, son président, la commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus par le conseil municipal en son sein,

**considérant** que le rôle de cette commission est d'intervenir dans les procédures formalisées de marchés publics dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils définis par la Communauté européenne, pour décider de l'attribution des marchés publics de la commune,

Vu les articles L2121-21 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **considérant** qu'une liste de 3 candidats a été présentée respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

**proclame à l'unanimité** élus :

Mme Martine MACHON

Mme Shanti LOMBARD

M. Steve MAIRE

en tant que membres titulaires

### **III- 4 – délibération n°27/2020**

#### **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU TERRITOIRE ENERGIE DE L'ISÈRE (TE38)**

Madame le Maire expose que, suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des syndicats dont elle est membre.

#### **Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « *scrutin secret* » alinéa 2° « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

**décide à l'unanimité** de procéder à la désignation des nouveaux délégués qui représenteront la commune au sein du TE38 au scrutin ordinaire, en conséquence,

**Le conseil municipal,**

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du TE38 ;

Vu la délibération de la commune d'adhésion à TE38 ;

**considérant** l'adhésion de la commune à Territoire d'Energie Isère (TE38),

**considérant** la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38,

**considérant** que pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

**considérant** que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

**désigne à l'unanimité :**

Mme Shanti LOMBARD, déléguée titulaire et Mme Marylène GUIJARRO déléguée suppléante du conseil municipal au sein du TE38.

### **III- 5 – délibération n°28/2020**

#### **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DU GUIERS – SIVG-**

Madame le Maire expose que, suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des syndicats dont elle est membre.

**Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « *scrutin secret* » alinéa 2° « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

**décide à l'unanimité** de procéder à la désignation des nouveaux délégués qui représenteront la commune au sein du SIVG au scrutin ordinaire, en conséquence,

**Le Conseil Municipal**

Vu l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SIVG ;

Vu la délibération d'adhésion de la commune au SIVG ;

**considérant** la nécessité suite au renouvellement des conseillers municipaux de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués titulaires et deux nouveaux délégués suppléants du conseil municipal au sein du SIVG,

**désigne à l'unanimité :**

- Mme Marylène GUIJARRO, et Mme Martine MACHON déléguées titulaires,
- Mme Stéphanie FRANCILLON et Mme Isabelle AYMOZ BRESSOT déléguées suppléantes.

### **III- 6 – délibération n°29/2020**

#### **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CHARTREUSE (SMPNRC).**

Madame le Maire expose que, suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des syndicats dont elle est membre.

#### **Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « *scrutin secret* » alinéa 2° « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

**décide à l'unanimité** de procéder à la désignation des nouveaux délégués qui représenteront la commune au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel de Chartreuse au scrutin ordinaire, en conséquence,

#### **Le conseil municipal,**

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMPNRC ;

Vu la délibération de la commune d'adhésion au SMPNRC ;

**considérant** l'adhésion de la commune à Syndicat Mixte du Parc Naturel de Chartreuse.

**considérant** la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel de Chartreuse,

**considérant** que pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

**désigne** les membres du conseil municipal suivants au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel de Chartreuse :

**par 14 voix pour et 1 abstention (Michel BENEZETH):**

M. Michel BENEZETH, délégué titulaire

**à l'unanimité**

M. Pierre-Henri SCHERRER délégué suppléant

### **III- 7 – délibération n°30/2020**

#### **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIÈRES.**

Madame le Maire expose que, suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un référent forêt et de son suppléant qui participeront à la mise en place d'une politique forestière répondant aux enjeux de développement local afin de garantir l'intérêt général.

#### **Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « *scrutin secret* » alinéa 2° « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

**décide à l'unanimité** de procéder à la désignation des nouveaux délégués qui représenteront la commune au sein de la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) au scrutin ordinaire, en conséquence,

**Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-33 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la commune à la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) ;

**considérant** que la commune est propriétaire de forêt et intéressée par l'espace forestier et la filière bois, les élus étant les garants de sa valorisation, de la gestion des risques et surtout les acteurs décisifs de la politique d'aménagement du territoire,

**considérant** qu'il y a lieu de désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e),

**désigne à l'unanimité :**

- Mme Shanti LOMBARD, déléguée titulaire et
- Mme Alexandra KRAUT, déléguée suppléante,

du conseil municipal au sein de la FNCOFOR.

### **III- 8 – délibération n°31/2020**

#### **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CENTRE SOCIAL DES PAYS DU GUIERS**

Madame le Maire expose que le conseil d'administration du Centre Social des Pays du Guiers comprend plusieurs collèges dont un des membres de droit de collectivités - entre 4 et 17 membres pour tout le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, et que suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant et de son suppléant au sein de l'association.

**Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « *scrutin secret* » alinéa 2° « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

**décide à l'unanimité** de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du Centre Social des Pays du Guiers au scrutin ordinaire,

en conséquence,

**Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-33 Code Général des Collectivités Territoriales ;

**considérant** que les élus deviendront des administrateurs de l'association et pourront participer à la mise en œuvre d'une politique et d'un projet social pour les habitants,

**considérant** qu'il y a lieu de désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e),

**désigne par 14 voix pour et 1 abstention :**

- Mme Stéphanie FRANCILLON, déléguée titulaire

**désigne à l'unanimité :**

- M. Johann JACQUOT, délégué suppléant,

du conseil municipal au sein de l'association Centre Social des Pays du Guiers.

### III- 9 – délibération n°32/2020

#### **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION « POUR L'ACTION DES JEUNES » PAJ CHARTREUSE GUIERS**

##### **Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « *scrutin secret* » alinéa 2° « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

**décide à l'unanimité** de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de l'association PAJ Chartreuse Guiers, au scrutin ordinaire, en conséquence,

##### **Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-33 Code Général des Collectivités Territoriales ;

**considérant** que les élus souhaitent soutenir le P.A.J., dans le souci d'offrir aux jeunes de la commune des possibilités de loisirs et de projets éducatifs,

**considérant** qu'il y a lieu de désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e) au sein de l'association P.A.J.,

##### **désigne à l'unanimité :**

- M. Johann JACQUOT, délégué titulaire, et
  - Mme Florence LAPIERRE, déléguée suppléante.
- du conseil municipal au sein de l'association PAJ Chartreuse Guiers

### III- 10 – délibération n°33/2020

#### **DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE DE LA COMMUNE**

Madame le Maire expose qu'un « correspondant défense » doit être désigné au sein de chaque Conseil Municipal, dans le courant de l'année qui suit son élection et que cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la Défense, les élus et les citoyens.

Le correspondant est susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement des jeunes, son rôle est principalement d'informer et de sensibiliser les administrés et de protéger le devoir de mémoire et la reconnaissance ;

##### **Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « *scrutin secret* » alinéa 2° « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

**décide à l'unanimité** de procéder à la désignation d'un « correspondant défense » de la commune au scrutin ordinaire,

en conséquence,

##### **Le conseil municipal,**

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-33 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 puis les circulaires du 18 février 2002 et du 27 janvier 2004 relatives à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;



Vu les instructions ministérielles n°1590 du 24 avril 2002 et n°282 du 8 janvier 2009 venant préciser la mission du correspondant défense et les moyens dont il dispose pour l'effectuer ;

**considérant** la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

**désigne à l'unanimité** Mme Florence LAPIERRE, conseillère municipale en tant que correspondant défense de la commune.

### **III- 11 – délibération n°34/2020**

#### **DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Madame le Maire souligne l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les responsabilités exercées par les communes. La Préfecture invite ainsi chaque Conseil municipal à désigner un élu référent sécurité routière.

Ce dernier est le correspondant privilégié des services de l'Etat et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité.

**Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « *scrutin secret* » alinéa 2° « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

**décide à l'unanimité** de procéder à la désignation d'un référent sécurité routière de la commune au scrutin ordinaire, en conséquence,

**Le conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-33 ;

**considérant** la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un référent sécurité routière pour la commune,

**désigne par 14 voix pour et 1 abstention (Michel BENEZETH)** M. Michel BENEZETH, conseiller municipal en tant que référent sécurité routière de la commune.

### **III- 12 – délibération n°35/2020**

#### **CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES**

Madame le Maire expose que conseil municipal peut former des commissions, soit permanentes durant tout le mandat, soit temporaires (consacrées à un seul objet).

Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et c'est au sein de ces commissions que le travail d'élaboration des délibérations est effectué.

Elles sont composées exclusivement des membres du conseil municipal et c'est le conseil municipal qui fixe leur nombre et les désigne, par vote à bulletin secret.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la représentation à la proportionnelle est obligatoire en leur sein.

Présidées de droit par le maire, elles sont chargées d'instruire les dossiers soumis au conseil municipal et élaborent un rapport communiqué à l'ensemble du conseil, ce dernier étant seul habilité à prendre les décisions finales.

### **Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « *scrutin secret* » alinéa 2° « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

**décide à l'unanimité** de procéder à la constitution des commissions municipales et la désignation de leurs membres au scrutin ordinaire, en conséquence,

### **Le Conseil Municipal**

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. [...]. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Vu la circulaire n°COTB2005926C du 20 mai 2020, et notamment la page 10 ;

**considérant** que les compétences de ces commissions municipales sont fixées par le conseil municipal, leur fonctionnement sera décrit dans le règlement intérieur de la commune,

**considérant** que les commissions municipales ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil, elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre,

**considérant** que Madame le maire est la présidente de droit de toutes les commissions et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, ces dernières sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion,

**décide à l'unanimité** d'adopter la liste des 7 commissions municipales permanentes suivantes :

- Commission finances et économie,
- Commission urbanisme,
- Commission eau, assainissement et travaux,
- Commission vie scolaire,
- Commission communication, culture et tourisme,
- Commission écologie,
- Commission sociale.

**décide à l'unanimité** que ces commissions comportent au maximum 6 membres,

**désigne à l'unanimité** au sein des commissions suivantes :

1- Commission finances et économie :

- Mme Shanti LOMBARD,
- M. Pierre-Henri SCHERRER,
- Mme Martine MACHON,
- M. Nicolas SUCHIER,
- Mme Florence LAPIERRE.

2- Commission urbanisme :

- M. Roger JOURNET,
- M. Emmanuel SIRAND-PUGNET,
- Mme Stéphanie FRANCILLON,
- Mme Alexandra KRAUT,

- Mme Isabelle AYMOZ-BRESSOT,
  - Mme Martine MACHON.
- 3- Commission eau, assainissement et travaux :
- M. Roger JOURNET,
  - Mme Shanti LOMBARD,
  - M. Emmanuel SIRAND-PUGNET,
  - M. Nicolas SUCHIER,
  - M. Michel BENEZETH.
- 4- Commission vie scolaire :
- M. Johann JACQUOT,
  - Mme Florence LAPIERRE,
  - Mme Stéphanie FRANCILLON,
  - Mme Martine MACHON,
- 5- Commission communication, culture et tourisme :
- M. Pierre-Henri SCHERRER,
  - Mme Shanti LOMBARD,
  - M. Johann JACQUOT,
  - Mme Isabelle AYMOZ-BRESSOT,
  - Mme Florence LAPIERRE,
  - Mme Françoise ROUZAUD.
- 6- Commission écologie :
- Mme Alexandra KRAUT,
  - M. Nicolas SUCHIER,
  - M. Steve MAIRE,
  - M. Michel BENEZETH.
- 7- Commission sociale :
- Mme Stéphanie FRANCILLON,
  - Mme Florence LAPIERRE,
  - M. Johann JACQUOT,
  - Mme Martine MACHON,
  - M. Steve MAIRE,
  - Mme Françoise ROUZAUD.

### **III- 13 – délibération n°36/2020**

#### **CONSTITUTION D'UNE COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES**

Madame le Maire expose que conseil municipal peut constituer une commission extra-municipale ou comité consultatif sur tout problème d'intérêt communal, associant des représentants des habitants de la commune et notamment des associations locales ;

#### **Le conseil municipal,**

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « *scrutin secret* » alinéa 2° « *lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

**décide à l'unanimité** de procéder à la constitution d'une commission extra-municipale au scrutin ordinaire,

en conséquence,

### **Le Conseil Municipal**

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**considérant** que dans le domaine des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune, il peut être enrichissant d'associer des personnes extérieures au conseil municipal,

**décide à l'unanimité** de créer une commission extra-municipale qui sera consultée sur des questions ou des projets entrant dans le domaine du développement social de la commune,

**et désigne à l'unanimité** au sein de cette commission extra-municipale :

- Mme Florence LAPIERRE,
- M. Johann JACQUOT,
- Mme Isabelle AYMOZ-BRESSOT,
- Mme Stéphanie FRANCILLON,  
pour les membres du conseil municipal
- Mme Marie-Agnès LIBERATORE,
- Mme Françoise MEUR,
- M. Patrice MOLLIER
- M. Jean-Pierre OCCELLI  
pour les membres extérieurs

### **III- 14 – délibération n°37/2020**

#### **CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION EMPLOIS VERTS CONCERNANT LES CHANTIERS D'INSERTION.**

#### **Le conseil municipal,**

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 « relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels » (JO du 9) ;

Vu les articles L. 5132-1 à L. 5132-4, L. 5132-15 à L. 5132-17, D. 5132-27 à D. 5132-43-1 du Code du travail ;

Vu l'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 « relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique » ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

**considérant** que la commune a des besoins à finalité d'intérêt général dans le domaine de l'environnement et qu'elle souhaite participer à des actions en faveur de l'insertion professionnelle,

**considérant** que l'association Emplois Verts du Pays Voironnais, membre du Groupe Economique Solidaire Adéquation reprend la gestion du chantier d'insertion de Chartreuse précédemment gérée par le Centre Social des Pays du Guiers,

**considérant** que la présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention d'une équipe,

**décide à l'unanimité** :

- **d'approuver** la convention annexée, conclue pour l'année 2020, pour une intervention de 4 journées de travail concernant des travaux d'entretien du plan d'eau et du lagunage, au coût de 660€ par jour, soit un total de 2 640€,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la dite convention

*Séance levée à 21 heures 35.*